



mairie
ti ker

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-060

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

délivré à l'association Comité des fêtes
2 rue Maurice Denis
22140 CAVAN

Le Maire de la commune de CAVAN,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret 72-541 du 30 Juin 1972 portant réglementation de l'Administration Publique.

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1974 portant application de l'article R26-1 du Code de la Route.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral régissant les permissions de voirie ;

VU le Décret 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 approuvant la 8ème partie du livre 1 de l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire.

VU la demande de l'association du Comité des fêtes en date du 7 mai 2026 afin de mettre en place une soirée moules-frites, fest-noz, concerts et feu d'artifice sur la commune de CAVAN.

ARRETE

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement « rue Jean Monnet » à CAVAN en raison du feu d'artifice de CAVAN organisé par le comité des fêtes de CAVAN le 13 et 14 juillet 2026.

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdites « rue Jean Monnet » à tous véhicules (y compris camping-cars) le lundi 13 juillet 2026 à partir de 12h00 et jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 01h00, en raison du feu d'artifice de CAVAN organisé par le club de l'amitié.

Article 2 : Des panneaux de signalisation de type réglementaire matérialiseront les mesures prises à l'article susvisé.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'association Comité des fêtes, aux services de secours.

Article 5 :

- ◆ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Brigade de TREGUIER
- ◆ Monsieur Le Préfet

A CAVAN, le jeudi 7 mai 2026

LE MAIRE,

Maurice OFFRET

